



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00287

Numéro SIREN : 478 161 144

Nom ou dénomination : A3H AIDE ET ASSISTANCE AUX AINES ET HANDICAPES

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2016 sous le numéro de dépôt 7715

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

FIDUCIAL SOFIRAL

rue du Docteur Françoise Dolto
BP 15
01504 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2006 B 287 / 2016-A-7715

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 16/12/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 26/10/2016

- société unipersonnelle devient pluripersonnelle
- Changement relatif à l'activité
- Modification(s) statutaire(s)
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour en date du 26/10/2016

Concernant la société

A3H AIDE ET ASSISTANCE AUX AINES ET HANDICAPES
Société à responsabilité limitée
131 avenue de Parme
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-7715 le 16/12/2016
R.C.S. BOURG EN BRESSE 478 161 144 (2006 B 287)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 16/12/2016,
Les greffiers



[Handwritten signatures]

A3H AIDE ET ASSISTANCE AUX AINES ET HANDICAPES

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : 6 Rue Beau Site

01000 BOURG EN BRESSE

478161144 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 OCTOBRE 2016**

L'an Deux mille seize,
Le 26 octobre,
A 10 heures 30,

Monsieur Dominique VARLET, demeurant 2 rue Teynière 01000 BOURG EN BRESSE,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A3H AIDE ET ASSISTANCE AUX AINES ET HANDICAPES,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- cession de parts et modification des articles 6 et 7 des statuts,
- modification de l'article 10 des statuts,
- nomination d'un gérant suppléant,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 6 Rue Beau Site 01000 BOURG EN BRESSE au 131 avenue de Parme 01000 BOURG EN BRESSE à compter du 1^{er} octobre 2016 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 131 avenue de Parme 01000 BOURG EN BRESSE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DV

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir déclaré vouloir céder, ce jour, à Madame Sophie WEYRICH, 320 parts sociales lui appartenant dans la société, cette cession par l'associé unique étant libre, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Cet article sera complété par les dispositions suivantes :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURG EN BRESSE (Ain) du 26 octobre 2016, Monsieur Dominique VARLET a cédé à Madame Sophie WEYRICH, épouse VARLET, 320 parts sociales numérotées de 481 à 800 lui appartenant dans la société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 euros), divisé en 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

à Monsieur Dominique VARLET, quatre cent quatre-vingt parts sociales, numérotées de 1 à 480, ci.....	480 parts
à Madame Sophie VARLET, trois cent vingt parts sociales, numérotées de 481 à 800, ci.....	320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de :

- compléter l'article 10 des statuts par les dispositions suivantes :

« Un gérant suppléant, personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, pourra être nommé par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou décision de l'associé unique. La gérance lui sera dévolue en cas d'empêchement personnel ou de décès du gérant titulaire.»

- remplacer le paragraphe suivant :

« Monsieur Dominique VARLET, demeurant 16 rue Huneberg 67270 KIENHEIM, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. »

DV

Par « Monsieur Dominique VARLET, demeurant 2 rue Teynière 01000 BOURG EN BRESSE, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide en application de l'article 10 des statuts de nommer en qualité de gérante suppléante, à compter de ce jour :

Madame Sophie WEYRICH, épouse VARLET, qui déclare accepter les fonctions de gérante suppléante et n'être pas frappée d'une mesure ou d'une disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Dominique VARLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Varlet', with a large loop at the start and a horizontal line extending to the right.

A3H AIDE ET ASSISTANCE AUX AINES ET HANDICAPES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 131 avenue de Parme
01000 BOURG EN BRESSE
478 161 144 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

Modifiés par
Décisions de l'associé unique du 26 OCTOBRE 2016

Certifiés conformes

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Autier', is written over the text 'LA GERANCE'.

A3H

Aide et Assistance aux Aînés et Handicapés
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 16 rue Huneberg
67270 KIENHEIM

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Dominique VARLET

né le 27 Mai 1957, à Blida (Algérie),

demeurant 16 rue Huneberg - 67270 KIENHEIM (Bas-Rhin),

de nationalité Française,

époux en deuxièmes nocces de Madame Sophie WEYRICH, née le 29 Octobre 1965 à

Strasbourg (Bas-Rhin) suite à leur union célébrée à la mairie de DOSSENHEIM-

KOCHERSBERG (Bas-Rhin) le 3 Août 1996, sous le régime de la séparation de biens aux

termes d'un contrat établi le 19 Juillet 1996 par Maître Francis LIMON, notaire à la

résidence de Truchtersheim (Bas-Rhin), lequel régime n'a subi aucune modification

conventionnelle ou judiciaire depuis.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

La prestation, aux particuliers, des services suivants : accomplissement de toutes tâches ménagères ou familiales y compris l'apport de toute aide à la mobilité et à l'accessibilité favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes, la réalisation de petits travaux, petits bricolages et jardinage.

La vente en direct ou par correspondance de matériel en rapport avec ces activités.

SV

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A3H

Aides et Assistance aux Aînés et Handicapés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 131 avenue de Parme 01000 BOURG EN BRESSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Monsieur Dominique VARLET, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de huit mille (8 000) euros.

avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au siège social de la Banque CI AL – Agence de Brumath, 21 rue Jacques Kablé – 67170 BRUMATH, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 juillet 2004.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURG EN BRESSE (Ain) du 26 octobre 2016, Monsieur Dominique VARLET a cédé à Madame Sophie WEYRICH, épouse VARLET, 320 parts sociales numérotées de 481 à 800 lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 euros), divisé en 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

à Monsieur Dominique VARLET, quatre cent quatre-vingt parts sociales, numérotées de 1 à 480, ci.....	480 parts
à Madame Sophie VARLET, trois cent vingt parts sociales, numérotées de 481 à 800, ci.....	320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Dominique VARLET, demeurant 2 rue Teynière 01000 BOURG EN BRESSE, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Un gérant suppléant, personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, pourra être nommé par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou décision de l'associé unique. La gérance lui sera dévolue en cas d'empêchement personnel ou de décès du gérant titulaire.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique VARLET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux en application des dispositions des articles 206-3 et 239-1 du Code Général des Impôts.

Fait à Oberhausbergen
Le 2 Août 2004

En 6 exemplaires

Monsieur Dominique VARLET

